



ARRETE N° 2010/295

ARRETE MODIFICATIF DE LA REGIE GENERALE DE RECETTES

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté municipal n°08/264 du 15 septembre 2008 instituant une régie générale de recettes

Vu l'arrêté municipal n° 09/42 du 23 février 2009 portant modification de la régie générale de recettes

Vu l'arrêté municipal n° 09/293 du 16 décembre 2009 portant modification de la régie générale de recettes

Vu l'arrêté municipal n° 2010/06 du 13 janvier 2010 portant modification de la régie générale de recettes

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du *4/08/2010*

ARRETE

Article 1^{ER} :

Le présent arrêté modifie les arrêtés municipaux n° 08/264 du 15 septembre 2008, n° 09/42 du 23 février 2009, n° 09/293 du 16 décembre 2009, n°2010/06 du 13 janvier 2010 susvisés, à savoir :

Article 2 :

Il est institué une régie générale de recettes auprès de la mairie de Juvignac à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 3 :

Cette régie est installée en mairie de Juvignac

Article 4 :

La régie fonctionne de façon permanente

Article 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de copies des documents administratifs
- Produits liés aux activités de loisirs destinées aux jeunes
- Produits des activités mises en place par le service municipal des sports
- Produits liés aux activités périscolaires
- Produits liés aux activités socio-culturelles
- Produits liés aux droits d'inscription aux activités organisées par la commune
 - Initiation à l'informatique et à l'internet
 - Langues vivantes
 - Patchwork
 - Couture
 - Bibliothèque et médiathèque
 - Dessins et arts plastiques
 - Peinture
 - Encadrement

- Produits liés aux manifestations organisées par la commune
 - Conférence, débats
 - Cafés philosophiques
 - Salon des artistes amateurs
 - Concerts
 - Représentations théâtrales
 - Spectacles de variétés
 - Expositions
 - Retransmission sur écrans géants d'événements divers
 - Marché de Noël
- Locations de salles communales
- Location du matériel communal (tables et chaises)
- Produits liés à l'école de musique
- Produits des garderies
- Fourrière
- Produits liés à l'école municipale de danse
- Produits liés à l'occupation du domaine public
- Produits liés à l'activité de la Maison du Petit Prince
- Produits liés à la location du petit matériel
- Produits liés à l'ouverture des « comptes famille » et au remplacement des cartes liées à ce compte

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques
- Espèces
- Cartes Bleues
- Chèque Emploi Service Universel (CESU)
- Coupon Sports ANCV (Agence Nationale des Chèques Vacances)

Elles donnent lieu à délivrance de quittance modèle PRZ et de tickets

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès du comptable du trésor.

Article 8 :

Il est créé des sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Article 10 :

Un fonds de caisse de 100 € est mis à disposition du régisseur

Article 11 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois

Article 12 :

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

Article 13 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 14 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 15 :

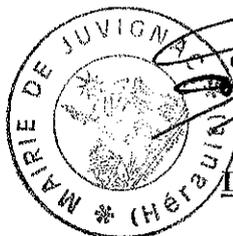
Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 16 :

Le Directeur général des services et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Juvignac, le

Le Maire



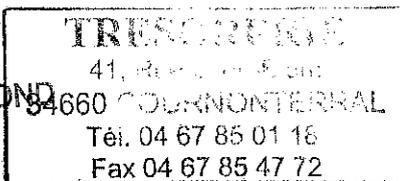
Danièle ANTOINE SANTONJA

- 4 AOUT 2010

Pour avis conforme

[Signature]
Le Trésorier

Pierre BREMOND



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 15.09.2010

Et publication

Le 15.09.2010